

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 36.763/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 15 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale", a donné le 24 mars 2004 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret qui figure au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État entend donner assentiment à un "accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale".

L'"accord de coopération" qui figure au dossier en annexe au décret en projet n'est pas daté et n'est signé que par le membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Action sociale de la Famille et du Budget.

Il convient par ailleurs de relever que selon les termes de la demande d'avis, celle-ci ne porte pas, formellement, sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord précité, mais sur "un projet d'accord de coopération sur l'alphabétisation".

La déléguée du Collège a confirmé que cet "accord de coopération" n'a pas été signé par les parties.

L'"accord de coopération", que l'avant-projet entend approuver, n'est dès lors pas encore "conclu" au sens de l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et n'est encore en réalité qu'un projet d'accord de coopération.

Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État, la demande d'avis doit être considérée comme étant prématurée et par conséquent irrecevable.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre, |
|           | J. JAUMOTTE,          | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,            |                       |
|           | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS